

# L'Océanie française

I L'Océanie française. 1883/12/25.

**1/** Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

**2/** Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

**3/** Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

**4/** Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

**5/** Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

**6/** L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

**7/** Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisationcommerciale@bnf.fr](mailto:utilisationcommerciale@bnf.fr).

# L'Océanie Française

1<sup>re</sup> ANNÉE. — N° 52.

LE NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Mardi, 25 décembre 1883.

Papeete, le 23 décembre 1883.

## L'IMPOT INDIGÈNE

(Suite).

V

Nous avons dû, à propos de l'impôt indigène, nous occuper de la construction d'un monument public; il nous faut maintenant poursuivre notre sujet dans le domaine de l'instruction publique. L'exposé suivant justifiera cette nouvelle et insolite bifurcation.

L'instruction est obligatoire aux îles de la Société; elle y a même été gratuite. Le code de 1842, en prescrivant aux parents de conduire leurs enfants aux écoles, sous peine de condamnation aux travaux publics (1), se bornait, en ce qui concerne la rétribution scolaire, à une simple invitation (2), qui ne fut pas même mentionnée lors de la révision de ce code, en 1845 et 1848.

En 1853, les pères de famille, toujours astreints aux mêmes obligations (3), durent payer une somme de 50 centimes par mois (4) et par enfant suivant l'école.

En 1860 l'Assemblée législative, dans cette même séance du 15 mai, dont il a déjà été question et où fut votée et concédée la suspension de l'impôt de la *Fare apoo raa*, adopta, sous le nom de *loi sur l'instruction publique*, un acte, promulgué quatre mois plus tard (5), dont la teneur aurait pu inspirer une tout autre dénomination.

Cet acte, en effet, ne touchait sensiblement à l'instruction publique que par celle de ses dispositions qui abrogeait la loi transitoire du 30 juin 1853 sur les écoles.

Au demeurant, il créait un impôt général, n'admettant dans ses exceptions que les veufs et les veuves ayant des enfants, établi sur les bases suivantes:

Les gens mariés et ayant des enfants; par mois, 50 centimes chacun;

Les gens non mariés, à partir de 21 ans pour les hommes et de 18 ans pour les femmes, par mois 2 francs chacun.

Ces dispositions, rencontrant dans la pratique de nombreuses difficultés, furent interprétées dans une circulaire publiée au journal officiel de la colonie (6). En voici la teneur:

« Hommes et femmes mariés, vivant ensemble, pour les deux, et par mois, 50 centimes.

« Homme marié ne vivant pas avec sa femme, par mois, 50 centimes.

« Femme mariée ne vivant pas avec son mari, par mois, 50 centimes.

« Homme non marié, par mois, 2 francs.

« Femme non mariée, par mois, 2 francs.

« Homme veuf sans enfants, par mois, 50 centimes.

« Femme veuve sans enfants, par mois, 50 centimes.

« Les hommes veufs et les femmes veuves ayant des enfants, ne paient rien.

« Les vieillards et ceux reconnus infirmes par le conseil, ne paient rien.

VI

Cet impôt, dit des écoles, supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1863, a été remplacé par une taxe unique portant sur tous les Tahitiens majeurs; l'homme et la femme mariés

(1) Loi XVIII de 1842.

(2) « Il est juste que ces personnes (les instituteurs) reçoivent quelques objets de la part des parents, — comme quelques œufs, quelques poules, quelques petits cochons, quelque peu d'huile ou d'étouffe. — Tels sont les objets qu'il convient aux parents de donner, pour l'enseignement de leurs enfants ». Loi XVIII de 1842.

(3) Loi XVIII de 1845 et 1848, art. 4.

(4) Loi transitoire sur les écoles, du 30 juin 1853.

(5) Loi du 25 septembre 1860.

(6) *Messenger*, 17 février 1861.

ne payant ensemble qu'une taxe (1). La taxe est fixée à 20 francs par an, dont la moitié peut être acquittée en journées de travail. C'est le régime actuel. (1864)

Ainsi, le tahitien non marié ou veuf sans enfants paie, en comprenant l'impôt de la Reine, 22 francs par an; le tahitien marié paie la même somme pour lui et sa femme, et la tahitienne non mariée ainsi que le veuf sans enfants paient 21 francs.

La loi de 1848, créant la liste civile de la Reine, impose les garçons dès qu'ils dépassent l'âge de 16 ans et les filles dès qu'elles ont plus de 14 ans. Nous ne savons si, dans la pratique, la majorité dont parle l'ordonnance établissant la taxe unique est basée sur ces fixations ou si l'on a conservé celles de la loi du 25 septembre 1860; 21 ans pour les hommes, 18 ans pour les femmes.

La taxe unique, ou mieux, la contribution personnelle, a produit, du 1<sup>er</sup> juillet 1862 au 1<sup>er</sup> juillet 1863, une somme de 31,292 fr. 50. Mais cette somme devant se décomposer en deux parties, dont l'une se rapporte au dernier semestre de l'année 1862, période pendant laquelle l'impôt dit des écoles subsistait encore, il est impossible, quant à présent et avec ce seul élément d'appréciation, d'en déduire les résultats probables du nouveau régime financier.

Nous ne seront fixés sur ce point que lors de la publication du procès-verbal constatant l'apurement des comptes de l'exercice 1863.

VII

Un budget tahitien a été établi, pour la première fois, en juin dernier. Ses prévisions pour l'année 1864 présentent les chiffres suivants:

Recettes.	
Liste civile de la Reine . . . . .	7,000 »
Caisse générale (impôt personnel et amendes) . . . . .	45,000 » (2)
Caisse des districts (rachat des journées de travail) . . . . .	27,100 »
<b>Total des recettes . . . . .</b>	<b>79,100 »</b>
Dépenses.	
Liste civile de la Reine . . . . .	7,000 »
Culte (deux pasteurs protestants français) . . . . .	5,000 » (3)
Instruction publique (écoles des districts) . . . . .	9,920 »
Cavaliers d'escorte . . . . .	6,102 75 (4)
Police générale tahitienne . . . . .	7,800 »
Membres des conseils des districts . . . . .	7,680 » (5)
Gérance des caisses indigènes . . . . .	7,400 » (6)
Dépenses imprévues . . . . .	1,397 25
Solde de canotiers, entretien de chaloupes et canots et dépenses diverses des districts . . . . .	27,100 » (7)
<b>Total des dépenses . . . . .</b>	<b>79,100 »</b>

(1) Ordonnance locale du 17 décembre 1861.

(2) Les dispositions d'une ordonnance locale en date du 4 août 1864 modifieront considérablement ces chiffres; le produit des amendes prononcées par les juges des districts et par la cour d'appel tahitienne, ainsi que le montant des frais d'arrestation et de fourrière qui entraient dans la caisse générale devant, à l'avenir, être versés dans la caisse des districts, et les condamnations à des journées de travail, condamnations fort communes dans la législation tahitienne, devant être obligatoirement transformées en une amende pécuniaire.

(3) Solde concédée par ordres des 11 mai et 10 octobre 1863.

(4) Effectif et solde fixés, en dernier lieu, par ordres des 1<sup>er</sup> janvier 1862 et 27 janvier 1863.

(5) Les membres des conseils des districts ne sont rétribués que depuis le 6 janvier 1863.

(6) Règle, en dernier lieu, dans le courant du mois de juin 1864.

(7) Dépenses établies, pour la première fois, par application des articles 7 et 14 de l'ordonnance locale du 19 février 1863. C'est pour y faire face que le virement dont il est question dans une des précédentes notes a été décidé.

Le produit de la contribution personnelle, confondu avec celui des amendes, ne figure au titre recettes que pour une somme totale de 45,000 francs. Cette prévision nous paraît manquer d'exactitude.

L'ancien impôt des écoles rapportait annuellement environ 40,000 francs; nous avons pu nous convaincre que sa transformation en taxe unique et générale, fixée à 20 francs, ne pourrait qu'augmenter cette branche des revenus publics. Voici les calculs auxquels nous nous sommes livrés au moment où la transformation allait avoir lieu. Ils sont établis, quant aux catégories d'imposés, sur les données du recensement officiel de la population des îles Tahiti et Moorea, opéré en 1860.

Hommes . . . . .	4,481	
A déduire: les enfants au-dessous de seize ans . . . . .	1,504	
	2,977	2,977
Femmes . . . . .	3,802	
A déduire: les femmes mariées . . . . .	1,719	
les filles au-dessous de 14 ans . . . . .	1,259	
	2,978	2,978
		914 914
<b>Total . . . . .</b>		<b>3,891</b>

Produit, à raison de 20 fr. par imposé . . . . . 77,820 fr.  
A déduire les non-valeurs fixées à 10 0/0 . . . . . 7,782

Produit net . . . . . 70,038 fr.

Remarquons qu'il n'est tenu compte dans ce calcul que des habitants des îles Tahiti et Moorea; or, l'impôt s'appliquant à tous les tahitiens jouissant de leurs droits, le résultat ci-dessus est encore trop faible de toute la part contributive afférente à ceux d'entre eux qui habitent les diverses dépendances du Protectorat.

Le seul impôt personnel nous paraît donc devoir s'élever à la somme de 70,000 francs. Quelles que soient les réductions que cette somme puisse comporter, par suite d'erreurs possibles, on ne saurait admettre qu'elle descende au chiffre de 45,000 fr. diminué du montant des amendes, c'est-à-dire à environ 26,000 fr. (1). Un résultat aussi mince ne s'expliquerait que par l'élevation des non-valeurs au-dessus du dixième, admis dans les calculs ci-dessus. En supposant que le total de ces non-valeurs atteignit celui qui a été constaté pour l'année 1862, soit: 16,561 fr. 25 cent. (2), la différence avec le montant brut de l'impôt, 77,820 fr. serait encore de plus de 61,000. Il s'expliquerait encore si,

(1) Le procès-verbal de vérification du 15 septembre 1863 fournit, à cet égard, les indications suivantes:

Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 déc. 1862	529 60	
Amendes prononcées par la cour de Tohutu, du 1 <sup>er</sup> janvier au 1 <sup>er</sup> juillet 1863 . . . . .	275 00	
	804 60	804 60
Amendes prononcées par les juges des districts, du 1 <sup>er</sup> juillet 1862 au 1 <sup>er</sup> juillet 1863 . . . . .	2,152 69	
Amendes provenant des contraventions aux règlements de police sur les boissons, même période . . . . .	510 »	
Amendes provenant des contraventions aux règlements de police sur le jeu, même période . . . . .	2,308 50	
Frais d'arrestation et de fourrière . . . . .	12,836 »	
<b>Total des amendes et frais d'arrestation et de fourrière pour une année . . . . .</b>	<b>18,611 79</b>	

(2) « La commission pense que le non recouvrement de cette somme relativement considérable, « en regard au montant des rôles, ne peut être attribué qu'à l'époque tardive où ces rôles ont été mis « entre les mains du gérant. » (Procès-verbal de vérification du 15 septembre 1863.)

par suite de la faculté qu'ont les imposés de se libérer de la moitié de la taxe par des journées de travail, on n'avait pas fait entrer la valeur de ce travail en ligne de compte; ou si, n'ayant réellement perçu que la moitié de l'impôt, on avait négligé de tirer parti de l'autre moitié.

Mais si, dans nos propres prévisions, le chiffre des recettes du budget tahitien de 1864 est trop faible, celui des dépenses est loin de représenter exactement l'importance des charges indigènes.

Aux 79,100 fr. inscrits à ce dernier chapitre, ne convient-il pas d'ajouter les articles suivants extraits du budget de la colonie, exclusivement alimenté par les résidents français et étrangers, et par la subvention métropolitaine fixée à 300,000 fr.

Supplément à la liste civile de la Reine . . . . .	25,000	»
Indemnité au Régent . . . . .	5,000	»
Chefferies . . . . .	21,720	»
Médecin de la Reine . . . . .	2,800	»
Culte (un chef du culte protestant anglais et 23 ministres tahitiens) . . . . .	9,920	»
Cour des Toohitu . . . . .	8,100	»
Tribunal d'appel tahitien . . . . .	2,500	»
32 juges de district . . . . .	7,000	»
10 pensionnaires tahitiens . . . . .	3,960	»
2 mutui à Papeete . . . . .	960	»
Dispensaire des femmes . . . . .	3,660	»
Propagation du vaccin . . . . .	1,000	»
Agents de la maison de la Reine . . . . .	1,000	»
Aide à la construction du palais de la Reine . . . . .	10,000	»
Fonds dépensés sur ordres directs du Commissaire Impérial pour cadeaux et autres motifs du service tahitien . . . . .	42,000	»
Total des dépenses du service tahitien figurant au budget de la colonie . . . . .	114,620	»
Total des mêmes dépenses figurant au budget tahitien . . . . .	79,100	»
Ensemble . . . . .	193,720	»

Ce n'est pas tout. Outre les 9,920 fr. portés au budget tahitien, au titre de l'instruction publique, cette branche importante du service colonial prélève encore sur le budget local les sommes suivantes :

Ecole des frères (érigée en école du district de Pare) . . . . .	30,700	»
Ecole des sœurs . . . . .	25,300	»
Bourses dans les collèges de France . . . . .	5,240	»
Bourses et trousseaux pour le pensionnat des sœurs . . . . .	40,920	»
Total . . . . .	72,160	»

Or, les enfants tahitiens admis dans ces écoles étant au moins dans la proportion des trois quarts (sur les sept bourses pour les collèges de France, une seule a été concédée à un enfant français), il convient d'attribuer aux services tahitiens la partie proportionnelle de cette charge, soit . . . . .

De plus, le secrétariat général comprenant dans ses attributions la direction des affaires indigènes, il y a lieu d'imputer ici la moitié des sommes qui lui sont annuellement consacrées, soit encore . . . . .

La solde des interprètes doit y figurer toute entière . . . . .

Nous obtenons un total de . . . . . qui, ajouté à la somme déjà trouvée ci-dessus . . . . . élève la dépense annuellement occasionnée par le service tahitien à (1) . . . . .

Déduisant de cette somme le produit général de ce service . . . . .

Nous obtenons pour la part contributive du budget de la colonie . . . . .

Remarquons en terminant ce paragraphe, que, sauf les 10,000 fr. concédés à la reine pour faciliter la construction de son palais, cette somme de 267,840 fr. est entièrement absorbée par le personnel. On pourvoit aux besoins de matériel par les corvées.

L. LANGOMAZINO.

(A suivre.)

(1) Le service indigène des Îles Marquises est, en outre, compris dans le budget colonial pour la somme de 5,200 fr.

#### LE NAUFRAGE DU « BORDEAUX »

Nous apprenons que le *Bordeaux*, arrivant de France après une belle traversée, s'est jeté cette nuit sur le récif de Kue, par le travers de l'île Ouen. Le *d'Estrée* s'est rendu immédiatement sur les lieux, dans le but de procéder au sauvetage. On a peu d'espoir de réussir. L'équipage du navire s'est retiré au phare.

Tous les efforts tentés pour sauver le *Bordeaux* ont été inutiles. Le navire a été jeté sur les récifs par un courant violent, au milieu d'un calme plat; l'avant et l'arrière touchent, le milieu est brisé, les marchandises vont à la dérive; on dit en ville que le *Nouméa*, qui s'est porté sur le lieu du naufrage, en a pu recueillir une partie.

Le navire a été définitivement abandonné hier matin. Une expertise s'est rendue sur les lieux, à bord du *Loyalty*, afin de prendre des mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts de chacun. Le commissaire de l'inscription maritime a invité les commerçants de la ville à l'accompagner dans cette visite, afin de procéder au plus tôt à l'adjudication des épaves.

Nous apprenons, au dernier moment, le résultat de la visite. Lorsque la commission est arrivée sur le lieu du naufrage, dans la baie leinière du *Loyalty*, le *Bordeaux* n'était plus qu'un tas informe de bois; il ne restait plus que le petit fond du navire, avec des briques et du fer. Tout le surplus était démoli.

Ces débris ont été adjugés à M. Daly, à raison de 75 p. 0/0 du sauvetage.

Dans le chargement du *Bordeaux*, il y avait 1,000 barriques de vin pour Nouméa. On ignore quelle quantité a pu être sauvée par le *Nouméa*, qui était sur les lieux quand le *Loyalty* est arrivé.

Le *Bordeaux* avait pris la mer le 31 juillet; il aurait ainsi devancé le *Sumroo*, qui était parti le 25. Aller si vite, pour faire naufrage devant le port!

Le Néo-Calédonien

#### GUYANE

Nous relevons dans une lettre de Cayenne, en date du 16 août dernier, adressée au *Moniteur des colonies*, les passages suivants :

« . . . Vous lirez au *Moniteur de la Guyane*, du 28 juillet 1883, une décision du Gouverneur Chessé ordonnant la remise complète du plus important service de l'Administration de l'intérieur, personnel et matériel, entre les mains du Chef du service des travaux pénitentiaires.

« . . . On supprime le service des ponts-et-chaussées et on le confond dans le service des travaux pénitentiaires, amoindissant ainsi les attributions du Directeur de l'intérieur, sans souci de ce qu'il y a dans cette mesure de profondément blessant pour la population libre de la Guyane.

« . . . Cette mesure a rencontré une opposition sérieuse au sein du conseil privé; elle visait directement le Chef de l'Administration locale; elle a été repoussée par ce dernier; elle blessait dans sa dignité la population toute entière; elle a été combattue par les deux conseillers privés appartenant à la population. Que reste-t-il donc? Les deux auteurs du projet, le Gouverneur et le Directeur de l'Administration pénitentiaire, et

les Chefs d'Administration que la question n'intéresse pas directement.

« Mais cette décision, qui enlève au Directeur de l'intérieur, défenseur naturel des intérêts de la colonie, une partie de ses pouvoirs, sera heureusement soumise (bien qu'elle soit déjà en vigueur) à la sanction du Ministre de la marine, et nous avons confiance que le Département jugera qu'il suffit de nous imposer la transportation sans obliger encore, de par le caprice de M. Chessé, à lui confier l'emploi de nos budgets. »

Le *Moniteur des Colonies* ajoute: « Nous avons reçu un numéro du *Moniteur de la Guyane* contenant la décision du 28 juillet, dont il est question dans la lettre de notre correspondant, et nous ne croyons pas nous tromper en disant qu'elle ne recevra pas la sanction de la Direction des colonies. »

D'après l'*Avenir de la Marine et des Colonies*, cette même décision avait soulevé des critiques très vives dans la colonie.

#### LA MISSION SCIENTIFIQUE

A TAHITI.

M. Jules Janssen, membre de l'Institut, directeur de l'Observatoire de Meudon, dans le rapport qu'il a adressé au président du Conseil, Ministre de l'instruction publique, sur l'éclipse du 6 mai, rend compte, de la façon suivante, du passage à Tahiti de la mission scientifique :

« L'*Éclairteur* vint nous reprendre le 13 mai, et nous conduisit à Tahiti, où nous fûmes reçus de la manière la plus cordiale et la plus distinguée par le Gouverneur, le Directeur de l'intérieur et les habitants.

« M. le Gouverneur nous fit visiter les points les plus intéressants autour de Papeete, notamment la pointe de Vénus, lieu encore plein des souvenirs de Cook, et sur la côte Ouest, où la mission fut reçue par les chefs tahitiens et suivant les anciens usages.

« Le club civil nous offrit une fête charmante. Enfin, nous reçûmes de tous les marques les plus vives de sympathie, et Tahiti restera certainement comme le plus charmant souvenir de ce grand voyage.

« Retenu au lit par une maladie qui était sans doute une suite des fatigues éprouvées à l'île Caroline, je ne pus assister aux dernières fêtes qui furent offertes à la mission. Je dois ici renouveler mes remerciements à M. le docteur Chassaniol, médecin en chef de l'hôpital militaire, pour ses soins éclairés et si empressés.

« Maintenant, je dois dire que nous avons été frappés, et du désir ardent de développement manifesté par nos colons, et des ressources de ce beau pays. Aussi est-il de notre devoir d'appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'augmenter les ressources d'une colonie si admirablement placée et si digne de notre intérêt par son dévouement, son énergie et son patriotisme. »

(*Moniteur des Colonies*).

Le *Progrès de la Nouvelle-Calédonie*, adressé à M. le Gouverneur Morau les lignes suivantes que nous reproduisons avec plaisir :

M. Morau, commissaire de la marine qui a rempli pendant plusieurs années les fonctions d'ordonnateur en Nouvelle-Calédonie et a laissé dans notre île les meilleurs souvenirs, vient d'être nommé Gouverneur de Tahiti.

Peut-être aurons-nous le plaisir de le voir passer à Nouméa quand il se rendra à son poste. Il était précédemment Ordonnateur à la Martinique.

M. Morau est, de l'aveu de tous, un administrateur distingué et intelligent, et nous sommes heureux d'apprendre sa nomination à un poste aussi éminent. Les Tahitiens n'auront certainement pas à s'en plaindre.

Le Gouvernement de la République s'honore par de tels choix et, que M. Morau passe ou ne passe pas à Nouméa, nous sommes heureux de lui envoyer nos cordiales félicitations.

Le Gouverneur de la Cochinchine a adressé au Ministre de la Marine la dépêche télégraphique suivante :

« Saïgon, 9 octobre, 4 h. 15 matin.

« Suivant les dernières nouvelles, la situation du Tonkin paraît sensiblement améliorée par suite de l'arrivée des plénipotentiaires annamites et de la soumission des mandarins du Delta.

« Il y a de nombreuses défections parmi les Pavillons-Noirs, décimés par diverses maladies épidémiques. Les retranchements des villages aux environs de Hanoi sont abandonnés, et l'ennemi semble prononcer son mouvement de retraite dans la direction de Lao-Kai.

« Le colonel Bichot n'a rencontré aucun ennemi dans sa reconnaissance jusqu'à Day et le canal des Rapides.

« On a trouvé près de Phu-Haï, enfouies sous un tumulus, trente-trois têtes de nos soldats, dont celle du commandant Rivière, enduite d'un masque de chaux, et seule très reconnaissable.

« L'état moral et sanitaire des troupes au Tonkin et à Thuan-An est excellent.

Une autre dépêche, adressée également au Ministre de la marine, annonce que Son-Fay est en partie évacué par les Pavillons-Noirs.

Le *New-York Herald* a reçu la nouvelle dans les termes suivants :

Hong-Kong, le 7 octobre.

« On annonce, avec l'autorisation de M. Harmand, qu'un accord a été conclu avec un ambassadeur de Hué qui se trouve depuis quelques temps dans le Tonkin.

« D'après cette convention, les Pavillons-Noirs se retireront à l'endroit où le fleuve Rouge traverse la frontière chinoise.

« L'amiral Courbet va se tenir prêt à empêcher les troupes chinoises de passer près du golfe du Tonkin.

« On prépare les logements et les approvisionnements nécessaires à Hai-Phong et Hanoi pour trois mille hommes de troupes fraîches. »

(*Journal d'Outre-Mer*).

A la date du 21 septembre dernier, le Ministre de la marine et des colonies a signé avec M. Duprat, administrateur délégué de la Compagnie commerciale des transports à vapeur français, un traité pour l'établissement d'une ligne régulière de communication par bâtiments français entre Bordeaux et les colonies de la Nouvelle-Calédonie et de Tahiti, avec escale au Gabon, pour le transport du personnel, du matériel, des vivres et des médicaments.

Aux termes de ce traité, établi pour une période de cinq ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1884, l'adjudicataire s'engage envers l'administration de la marine à effectuer du port de Bordeaux six départs par an, dont les dates seront fixées chaque année par l'administration et notifiées à l'armateur trois mois avant le premier départ de l'année. Deux de ces départs auront lieu par bâtiments à vapeur, et comporteront seuls l'escale au Gabon. L'armateur pourra néanmoins, avec l'agrément de l'administration, augmenter le nombre des navires à vapeur, mais dans ce cas le nombre des départs annuels pourra être réduit d'un commun accord.

(*Courrier d'Outre-Mer*).

#### INFORMATIONS ET NOUVELLES

Ont été promus dans le corps d'artillerie de la marine :  
Lieutenants-colonels : MM. Candelot et Rocheteaux.

M. Geoffroy, l'un de nos plus anciens colons militaires, est décédé la semaine dernière à l'hôpital militaire de Papeete.

M. de Peyronny, trésorier-payeur de Tahiti est arrivé par la *Vire*.  
Nous lui souhaitons la bienvenue.

#### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Du mardi 18 au lundi 23 décembre inclus 1883.

##### NAVIRES DE GUERRE ENTRÉS.

23 décembre — Goëlette de la station locale *Orohena*, com. par M. Robin, lieut. de vais. ven. de Raiatea en 1 jour 1/2; 3 passagers indigènes.

24 décembre — Transport aviso français *Vire*, com. par M. de Lesguern, lieut. de vais., ven. de Nouméa en 21 jours; 67 passagers : MM. de Peyronny, trésorier-payeur de la colonie; Prat, chirurgien de 1<sup>re</sup> classe de la marine, chef du service de santé à Tahiti; M<sup>me</sup> Prat et 1 enfant; Barrier, lieutenant de vaisseau, capitaine de la goëlette locale *Taravao* et Résident des îles Tuamotu; Prudhomme, aide-commissaire de la marine; M<sup>me</sup> Prudhomme, 2 enfants et sa belle-mère; Cahuzac, substitut; Charbonnier, garde d'artillerie; M<sup>me</sup> Charbonnier et 1 enfant; 53 militaires.

##### NAVIRE DE GUERRE SORTI.

24 décembre — Goëlette de la station locale *Orohena*, com. par M. Robin, lieut. de vais., all. à Raiatea.

##### NAVIRES DE COMMERCE ENTRÉS.

19 décembre — Goëlette française *Stella*, cap. Grélot, ven. de Moorea en 8 heures; 5 passagers : M. J. Brander, anglais; 4 indigènes.

23 décembre. — Goel. américaine *Nassau*, cap. Allacott, ven. de Borabora en 2 jours; 3 passagers : M. Allacott fils et 2 indigènes.

##### NAVIRES DE COMMERCE SORTIS.

21 décembre — Goëlette française *Raihoa*, cap. Liais, all. à Rairoa; 30 passagers indigènes.

22 décembre — Goëlette française *Loreley*, cap. Grélot, all. à Taio-Hae avec escale à Fakarava; 11 pas. MM. Remy, lieut. d'inf. Remy, adj. d'inf. Richard, brig. de gendarmerie, Baudet, serg. d'inf. Dubos, cap. Jacob, soldat et 6 indigènes.

Pour tous les articles non signés :

Alb. COHEN.

Directeur Gérant et propriétaire.

## ANNONCES

### VENTE

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
SALLE DES VENTES  
Rue de Rivoli

Samedi 29 décembre à midi, il sera procédé à la vente aux enchères par le ministère de J.-T. COGNET, commissaire priseur adjoint.

#### SAVOIR :

1 voiture, 1 piano, armoires, buffets, garde-mangers, table de nuit, tables, verrerie, vaisselles, chaises, cartes, savon, parfumerie tapis de table, livres, pendules, verres, pantalons, encre, bleu à laver, diverses marchandises, etc., etc.

— Au comptant —

22-1-1

Papeete, le 19 décembre.

MM. JOHNSTON et FILS ont l'honneur de donner avis qu'ils ont résolu de procéder à la liquidation de toutes les affaires concernant l'association qu'ils avaient établie par acte authentique en date du 28 mars 1877 et qu'ils ont donné, à cet effet, à M. D. ATWATER, Consul des États-Unis d'Amérique les pouvoirs nécessaires.

JOHNSTON ET FILS

23-1-1

## WALKER

RUE DU MARCHÉ.

Machines à coudre.

Articles de sellerie et de bourrellerie.

Huile de pétrole de première qualité à bon marché.

88-0

## HUET

RUE DE RIVOLI.

CLOTURES EN GRILLAGES GALVANISÉS avec supports à fourche, spécialement pour parcs de chèvres ou de moutons.

Ce genre de clôture se recommande par la facilité de son déplacement et la modicité de son prix.

23-3-2

## LANTEIRÈS

RUE DUMONT-D'URVILLE.

Se recommande par sa belle situation.

VIN BLANC (1<sup>er</sup> choix) dit *vin d'or*  
à 2 francs 50 la bouteille

Vin rouge vieux depuis 2 fr. jusqu'à 5 francs la bouteille.

BIÈRE EXCELLENTE. à 0 fr. 50 la b<sup>lle</sup>.

Salons de verdure.

16-0-5

### EN VENTE

CHEZ M. J.-T. COGNET, COMMISSIONNAIRE

FOIN, HUILE DE COCO,  
BOIS A BRULER.

12-0-7

### JOHN PALMER

PEINTRE EN BATIMENTS ET VOITURES

Rue de Rivoli (près de la Cathédrale).

77-15-12

## A VENDRE OU A LOUER

La propriété *Bacca*, à *Papetoai* (Moorea) avec maison et dépendances, quatre hectares cinquante ares, excellentes terres.

S'adresser à L. Martin, négociant à Papeete.

47-0-6

### A LOUER

Deux maisons sises rue du Marché.

S'adresser à M. J.-T. COGNET, rue de Rivoli.

21-0-3

#### A VENDRE

UN EXCELLENT CHRONOMÈTRE

S'adresser au bureau du journal.

2-0-8

**A VENDRE**

Diverses terres, dépendant de la succession DARLING, toutes situées dans le district de Punaauia, donnant sur la route de ceinture. Savoir :

	hectares	ares	cent.
Teonetera et Matateaao	—	72	94
Marama iti	—	61	01
Teriiri et Atimahu	—	74	99
Farepua	3	74	26

Pour plus amples renseignements, s'adresser à Papeete, rue de Rivoli, chez M. J.-T. COGNET.

**E HOO HIA**

Na fenua e raverahi, no roto anae i te mau faufaa i vaiho hia mai e miti DARLING, te vai i te mataei naa ra o Punaauia e te tarava tia mai i nia i te purumu rahi haati oia hoi :

	hectares	ares	cent.
Teonetera et Matateaao	—	72	94
Marama iti	—	61	01
Teriiri et Atimahu	—	74	99
Farepua	3	74	26

La hinaaro hia e ia haamaramarama hia tu a te parau, e haere tia mai ia i Papeete nei, i te aroa ra o Rivoli io Miti J.-T. COGNET.

49-0-4

**A VENDRE**

chez M. J.-T. COGNET

1° Une MACHINE à épulper le café après cueillette.

Cette MACHINE, composée de cylindres en granit, actionnés par un volant et une série d'engrenages, peut-être mûe par un enfant. Elle peut épulper par jour une quantité de café en cerises correspondante à 100 kilos de café marchand.

2° Une MACHINE à décortiquer le café sec.

Sorte de moulin à auge et meules en granit, actionné par un volant et deux engrenages à angle droit. L'arbre des meules est libre, ce qui évite l'écrasage du grain. Un homme peut avec cette machine, en une journée, décortiquer environ 100 kilos de café sec.

Ces deux machines ont été construites par Hermann, à Paris.

3-0-8

A VENDRE: — Une belle chaudière en cuivre rouge propre à la fabrication de la bière ou à tout autre usage.

S'adresser au bureau du journal.

45-0-6

**LE COURRIER D'OUTRE-MER**

Journal hebdomadaire politique, littéraire, commercial et financier, paraissant le samedi.

Prix de l'abonnement : 25 francs par an.

On s'abonne au bureau de l'Océanie Française.

Pour tout ce qui concerne l'administration et la rédaction : S'adresser au bureau du journal, rue de Rivoli, Papeete (Tahiti).

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus.

**ABONNEMENTS POUR LA COLONIE ET L'ÉTRANGER.**

Un an . . . . . 25. »

Les abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

Réclames . . . . . la ligne 1.50

Insertions . . . . . — 1. »

Annonces légales et judiciaires. . . . . 0.50

— simples, 1<sup>re</sup> insertion . . . . . 0.50

— — 2<sup>e</sup> insertion . . . . . 0.35

— — 3<sup>e</sup> et suivantes. . . . . 0.25

**ANNONCE LÉGALE ET JUDICIAIRE**Étude de M<sup>e</sup> GOUPIL, défenseur.**A VENDRE  
PAR LICITATION  
ET EN DEUX LOTS.**

Le VINGT-DEUX JANVIER MIL HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATRE, à huit heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal civil de Papeete.

Les immeubles ci-après désignés dépendant des communautés et succession du sieur Henry BEENK, de son vivant demeurant à Papeete;

Sur la poursuite de dame Mary SUPPES, veuve de M. Joseph-Henry BEENK, agissant tant à cause de la communauté de biens qui a existé entre elle et son mari, qu'à cause des reprises qu'elle peut avoir à exercer contre la succession de ce dernier et aussi comme héritière pour un quart de son fils mineur Henry BEENK.

Ayant pour son défenseur constitué M<sup>e</sup> GOUPIL, demeurant à Papeete, rue de Rivoli;

En présence de :

1° M. HOPPENSTEDT, commis négociant, demeurant à Papeete, subrogé tuteur des mineurs Mary, Joseph et William BEENK, héritiers chacun pour un quart de la succession de feu sieur Joseph-Henry BEENK leur père et également héritiers chacun pour un quart de la succession de leur frère mineur Henry BEENK;

2° M. H.-P. YORSS, négociant, demeurant à Papeete, pris en qualité de subrogé tuteur ad hoc desdits mineurs.

**DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE****PREMIER LOT**

Il se compose :

**1° D'UNE PARCELLE DE TERRE**

Située à Papeete, rue Dumont-d'Urville, bornée au Nord, par ladite rue Dumont-d'Urville, sur laquelle elle mesure vingt mètres; au Sud, par un immeuble dépendant de la succession Tenua a Tinorua, où elle mesure soixante-trois mètres; à l'Est, par un immeuble appartenant à la Mission catholique, où elle mesure deux cent cinquante-cinq mètres; et enfin à l'Ouest par le deuxième lot des biens à vendre, où elle mesure deux cent cinquante-quatre mètres.

Sa superficie totale est de quatre vingt-onze ares cinquante-deux centiares;

**2° UNE MAISON D'HABITATION**

A rez-de-chaussée, construite en bois, couverte en bardeaux, ayant treize mètres cinquante centimètres de longueur sur sept mètres soixante-dix centimètres de largeur, occupant, avec une

petite salle à manger y adossée, une superficie de cent-vingt mètres carrés avec galerie sur la rue Dumont-d'Urville, et divisée en deux grandes chambres et deux petites;

3° Les dépendances de cette maison consistent en cuisine, bûcher et cabinet d'aisance.

**DEUXIÈME LOT**

Il se compose de :

**1° UNE PARCELLE DE TERRE**

Contiguë à la précédente, bornée au Nord, par la rue Dumont-d'Urville, sur laquelle elle mesure trente-quatre mètres cinquante-cinq centimètres; au Sud, par un immeuble dépendant de la succession Tenua a Tinorua, sur laquelle elle mesure quarante et un mètres; à l'Est, par le premier lot ci-dessus décrit, où elle mesure deux cent cinquante-quatre mètres, et enfin à l'Ouest, par l'immeuble de la succession Tenua a Tinorua et la propriété de M. Cattel, où elle mesure deux cent quarante-trois mètres quarante centimètres.

Sa superficie est de un hectare trois ares 8 centiares;

**2° UNE MAISON D'HABITATION**

A rez-de-chaussée, construite en bois, couverte en bardeaux, ayant sept mètres quatre vingt-dix centimètres de longueur sur sept mètres quarante-cinq centimètres de largeur.

3° Les dépendances de cette maisons consistent en un bûcher et en un hangar;

**4° UNE AUTRE MAISON D'HABITATION**

A rez-de-chaussée, construite en bois, couverte en bardeaux, ayant sept mètres quarante-cinq centimètres de long sur sept mètres de largeur;

5° Les dépendances de cette maison consistent en un hangar et un petit bâtiment y adossé, ayant ensemble dix mètres de long sur deux mètres cinquante centimètres de large.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du Tribunal civil de Papeete, en date du vingt novembre dernier.

Le cahier des charges dressé pour parvenir à cette vente a été déposé au greffe dudit tribunal, le 10 décembre 1883.

La mise à prix a été fixée par le jugement sus-énoncé :

Pour le premier lot à la somme cinq mille francs, ci. 5.000 fr. »

Pour le deuxième lot à la somme de trois mille cinq

cents francs, ci. . . . . 3.500 fr. »

M<sup>e</sup> GOUPIL, défenseur poursuivant, donnera tous les renseignements nécessaires.

Fait et rédigé par moi, défenseur poursuivant, à Papeete, le treize décembre mil huit cent quatre-vingt-trois.

A. GOUPIL.

Enregistré à Papeete, le 15 décembre 1883. Folio 108, R. Case 4. Reçu quatre francs.

CANQUE.

24-1-1

200 Exemplaires  
Le Directeur Geraud  
Alb. Cohen